Soixante-treizième année. — N° 187. Le Numéro : 1 franc. Lundi 7 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 2638. *Décret* du 21 juin 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 2846).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté fixant le budget primitif du musée national de la Légion d'honneur (exercice 1941) (p. 2847).

Ministère de l'intérieur.

N° 2767 (Algérie). *Décret* du 2 juillet 1941 étendant à l'Algérie les lois des 28 novembre 1940 et 18 avril 1941 concernant les magistrats des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes relevés de leurs fonctions (p. 2847).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 5 juillet 1941 portant addition à l'arrêté fixant les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants (p. 2847).

(2 f.)

Délégation générale à l'équipement national.

N° 2815. *Décret* du 5 juillet 1941 relatif au commissariat aux travaux de la région lyonnaise (p. 2848).

Ministère de la guerre.

Arrêté relevant de leurs fonctions des personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre (rectificatif) (p. 2848).

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. o. 257 à 272).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Liste des candidats admissibles, au concours de 1941, à l'école des hautes études commerciales (p. 2848).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés du 23 mai 1941 portant approbation des états de prévisions primitifs des recettes et des dépenses du domaine immobilier et du budget primitif des services administratifs de la caisse générale de garantie (p. 2850).

Arrêté du 18 juin 1941 portant retrait d'enregistrement de sociétés de secours mutuels (p. 2850).

Arrêté portant radiation (services régionaux des assurances sociales) (p. 2850).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés du 30 avril 1941 portant report de crédits à titre de fonds de concours (p. 2849).

Arrêté du 20 juin 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'amélioration et d'extension du port de Saint-Jean-de-Luz (p. 2850).

Arrêté du 21 juin 1941 modifiant les péages sur les navires, perçus au port de Granville (p. 2849).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2702. *Décret* du 27 juin 1941 rendant applicables aux colonies certaines dispositions du décret du 22 février 1941 fixant les soldes des militaires non officiers de l'armée de l'air (p. 2850).

N° 2716. *Décret* du 28 juin 1941 approuvant le budget local du Togo (p. 2850).

N° 2783. *Décret* du 3 juillet 1941 réorganisant les caisses des écoles à la Martinique et à la Guadeloupe (p. 2850).

Arrêté du 2 juillet 1941 concernant les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies (p. 2851).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et inscription au tableau de nomination (personnel colonial) (p. 2851).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale (p. 2852).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2852).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2638. — **Décret du 21 juin 1941 portant retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 12, 13 mars 1941 et 7 mai 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

ALAMO (Louis - Parfait), journalier, né le 19 octobre 1920 à Santisteban-del-Puerto (Espagne), demeurant à la Fare (Bouches-du-Rhône), quartier de la Pomme-de-Pin, devenu Français par la naturalisation de ses parents par décret du 13 juillet 1938, publié au *Journal officiel* le 24 juillet 1938.

BERSANT (Médard-Pierre), carreleur, né le 6 août 1906 à Piacenza (Italie), demeurant à Villeurbanne (Rhône), 6, rue René, naturalisé Français par décret du 19 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 31 mars 1940, et MALAVASI (Corme-Marie), épouse du précédent, née le 1er octobre 1909 à Plainpalais (Suisse), demeurant à Villeurbanne (Rhône), 6, rue René, naturalisée Française par le même décret.

CANTU (Albondio-Victorino), maçon, né le 5 septembre 1888 à Vico-Morcote (Suisse), demeurant à Reims, lieudit Saint - Charles (Marne), naturalisé Français par décret du 20 octobre 1934, publié au *Journal officiel* le 28 octobre 1934.

CHIARAZZO (Pierre), docker, né le 1er juillet 1899 à Barletta (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 28, rue Auphan, naturalisé Français par décret du 9 mars 1935, publié au *Journal officiel* le 17 mars 1935, et LAMACCHIA (Maria), épouse du précédent, née le 16 avril 1901 à Barletta (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 28, rue Auphan, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Michel, né le 25 avril 1925 à Marseille; 2° Joseph, né le 24 juin 1927 à Marseille; 3° Lucia, née le 24 juillet 1930 à Marseille; 4° Ange, né le 24 septembre 1934 à Marseille, Français par la naturalisation des parents.

DAGRADA (David), entrepreneur de travaux publics, né le 29 juillet 1876 à Monticelli (Italie), demeurant à Paris, 3, rue Manin, naturalisé Français par décret du 30 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 10 avril 1938, et ZANOLI (Enrichetti), épouse du précédent, née le 1er octobre 1880 à Pavia (Italie), demeurant à Paris, 3, rue Manin, naturalisée Française par le même décret.

FANCIOLA (Hector), hôtelier, né le 28 juillet 1883 à Locarno (Suisse), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 119, boulevard Carnot, naturalisé Français par décret du 4 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 14 mars 1937.

FAZIO (Pietro), manœuvre, né le 21 janvier 1917 à Sommatino (Italie), demeurant à Fontaine (Isère), 40, rue de la Mégisserie, naturalisé Français par décret du 23 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 2 juillet 1939.

FRANCALANCI (François), ouvrier agricole, né le 10 mars 1902 à Montopoli (Italie), demeurant à Bouillargues (Gard), naturalisé Français par décret du 31 août 1938, publié au *Journal officiel* le 11 septembre 1938, et VOLPI (Assunta), épouse du précédent, née le 30 août 1904 à Montopoli (Italie), demeurant à Bouillargues (Gard), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Brunero, né le 28 octobre 1922 à Montopoli (Italie); 2° Bolteccia, né le 30 avril 1925 à Bouillargues (Gard); 3° Pordina, née le 16 mai 1926 à Bouillargues (Gard), Français par la naturalisation des parents.

LELLI (Ferdinando), manœuvre mineur, né le 30 mai 1901 à Grizzana (Italie), demeurant à Bessèges (Gard), 12, rue Ferrer, naturalisé Français par décret du 21 août 1938, publié au *Journal officiel* le 28 août 1938.

KLINARD (Henryk), mineur, né le 18 août 1920 à Slawkow (Pologne), demeurant à la Mure (Isère), 43, rue Jean-Jaurès, devenu Français par la naturalisation de ses parents par décret du 22 janvier 1936, publié au *Journal officiel* le 2 février 1936.

PALERMINI (Luigi), manœuvre, né le 7 mars 1921 à Canistro (Italie), demeurant à Avignon (Vaucluse), quartier Monclar, impasse des Abeilles, naturalisé Français par déclaration du 16 novembre 1939, publié au *Journal officiel* le 26 novembre 1939.

BELLA (Francisco-Manuel), mécanicien, né le 18 juin 1888 à Gausach (Espagne), ayant demeuré à Luchon (Haute-Garonne), actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 2 juillet 1928, publié au *Journal officiel* le 17 juillet 1928.

ROGOWSKI (Brunislaw), manœuvre, né le 22 janvier 1920 à Hayange (Moselle), demeurant à Saint-Denis (Seine), 10, impasse Choisel, devenu Français par déclaration souscrite le 25 février 1935, enregistrée au ministère de la justice le 13 septembre 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

SOLA (Vincent), commerçant, né le 23 avril 1894 à Llombay (Espagne), demeurant à Nîmes (Gard), 3, rue Florian, naturalisé Français par décret du 25 février 1934, publié au *Journal officiel* le 4 mars 1934.

WIERUCKI (Thadée-Wladimir), manœuvre, né le 24 décembre 1892 à Brzeziny (Pologne), demeurant à Echirolles (Isère), 30-01, cité Viscose, naturalisé Français par décret du 31 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 8 août 1937, et JENDRZEJEWSKA (Joséphine), épouse du précédent, née le 13 février 1897 à Walewice (Pologne), demeurant à Echirolles (Isère), cité Viscose, 30-01, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Thadée, né le 17 juin 1917 à Lodz (Pologne); 2° Casimir, né le 22 mars 1919 à Lodz (Pologne), Français par la naturalisation des parents.

ZAMBONI (Virgilio), ouvrier métallurgiste, né le 26 juin 1899 à Tiene (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 3, place des Capucines, naturalisé Français par décret du 12 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 23 octobre 1938.

AUSLANDER (Marcel), docteur en médecine, né le 25 février 1909 à Cernauti (Roumanie), demeurant à Montrond-les-Bains (Loire), naturalisé Français par décret du 20 janvier 1935, publié au *Journal officiel* le 27 janvier 1935.

BABOCK (Bézalel), docteur en médecine, né le 23 mai 1907 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 31, boulevard Rochechouart, naturalisé Français par décret du 20 octobre 1931, publié au *Journal officiel* le 1er novembre 1931.

BALBUS (Séverin), docteur en médecine, né le 1er janvier 1907 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 7, rue de Lancry, naturalisé Français par décret du 12 août 1937, publié au *Journal officiel* le 22 août 1937.

BAEULIN (Ber dit Bernard), docteur en médecine, né le 20 avril 1906 à Vilno (Pologne), demeurant à Paris, 1, avenue des Gobelins, naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 7 février 1937.

BLASS (Szulin-Hersz), docteur en médecine, né le 16 juin 1902 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 21, place de Rungis, naturalisé Français par décret du 3 novembre 1931, publié au *Journal officiel* le 15 novembre 1931, et BRESLER (Judis), épouse du précédent, née le 1er juin 1904 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 21, place du Rungis, naturalisée Française par le même décret.

BRILL (Marius), docteur en médecine, né le 29 janvier 1913 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Royan (Charente-Inférieure), naturalisé Français par décret du 26 avril 1934, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1934.

JESOVER (Ichil), docteur en médecine, né le 29 octobre 1898 à Barlad (Roumanie), demeurant à Paris, 56, rue de Monceau, naturalisé Français par décret du 27 avril 1932, publié au *Journal officiel* le 8 mai 1932, et PAOUNOVITCH (Nevena), épouse du précédent, née le 1er septembre 1898 à Belgrade (Yougoslavie), demeurant à Paris, 56, rue de Monceau, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Françoise, née le 19 juillet 1929 à Paris, Française par la naturalisation des parents.

KARDOS (Nicolas), docteur en médecine, né le 17 avril 1901 à Jibou (Roumanie), demeurant à Paris, 30, rue des Batignolles, naturalisé Français par décret du 27 juin 1928, publié au *Journal officiel* le 8 juillet 1928, et ROSIANU (Morica), épouse du précédent, née le 23 novembre 1902 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 30, rue des Batignolles, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Antoinette-Luz-Alexandra-Micheline, née le 3 mars 1926 à Paris, Française par déclaration souscrite le 24 septembre 1926, enregistrée au ministère de la justice le 8 décembre 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

KERN (Ernst-Reinhold), docteur en médecine, né le 9 janvier 1908 à Cernauti (Roumanie), demeurant à Bussières (Loire), naturalisé Français par décret du 28 mars 1934, publié au *Journal officiel* le 8 avril 1934, et UNGAR (Fanny), épouse du précédent, née le 11 février 1908 à Cernauti (Roumanie), demeurant à Bussières (Loire), naturalisée Française par le même décret.

SZTEJN (Adam), docteur en médecine, né le 6 juin 1909 à Varsovie (Pologne), demeurant à Jarnac (Charente), 2, rue Emile-Zola, naturalisé Français par décret du 20 février 1936, publié au *Journal officiel* le 1er mars 1936, et FRIES (Cypora), épouse du précédent, née le 9 août 1904 à Tarnow (Pologne), demeurant à Jarnac (Charente), 2, rue Emile-Zola, naturalisée Française par le même décret.

VEISMAN (Iten-Leib), docteur en médecine, né le 15 avril 1909 à Radauti (Roumanie), demeurant à Pontarion (Creuse), naturalisé Français par décret du 5 avril 1939, publié au *Journal officiel* le 16 avril 1939.

YULZARI (Isaac), chirurgien dentiste, né le 8 novembre 1905 à Bourgas (Bulgarie), demeurant à Dax (Landes), rue Jogan, naturalisé Français par décret du 26 juillet 1933, publié au *Journal officiel* le 6 août 1933.

BLANGERO (Georges - Constant - Humbert), comptable, né le 9 février 1899 à Roccavione (Italie), demeurant à Monaco (principauté de), 8, rue Augustin-Vento, naturalisé Français par décret du 11 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 22 mai 1938, et MASSOGLIA (Louise-Alice), épouse du précédent, née le 28 août 1900 à Monaco (principauté de), y demeurant, 8, rue Augustin-Vento, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, René-Lucien-Joseph, né le 25 mai 1924 à Monaco (principauté de), Français par la naturalisation des parents.

DECHIEF (Aimé-Jules), expert comptable, né le 16 juillet 1892 à Ronquières (Belgique), demeurant à Metz (Moselle), 34, rue Edmond-Gaudchaux, naturalisé Français par décret du 17 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 27 mars 1938.

JEANMONOD (Marcel-Henri), manœuvre, né le 21 novembre 1920 à Genève (Suisse), ayant demeuré à Houlgate (Calvados), rue Sébastien-de-Neufville, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 10 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 18 juin 1939.

PASQUETTAZ (Pierre-Ferdinand-Alexandre), débitant de boissons, né le 13 décembre 1887 à Montjovet (Italie), demeurant à Albigny (Rhône), naturalisé Français par décret du

26 août 1927, publié au *Journal officiel* le 6 septembre 1927, et POLETTO (Marianne), épouse du précédent, née le 7 juin 1902 à Sacile (Italie), demeurant à Albigny (Rhône), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Serge-Ernest, né le 12 avril 1923 à Reims (Marne); 2° Jules-Jean, né le 10 juin 1924 à Dompierre-en-Santerre (Somme); 3° Elsa-Olga-Adelina, née le 24 juillet 1925 à Dompierre-en-Santerre (Somme), Français par déclaration souscrite le 5 février 1927, enregistrée au ministère de la justice le 24 mars 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

SORDO (Marie-Thérèse), divorcée BAUDISSONE, née le 21 novembre 1901 à Feisoglio (Italie), demeurant à Toulon (Var), 19, rue de Gare, devenue Française par son mariage le 19 novembre 1931, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

ZANGA (Antoine), maçon, né le 5 décembre 1898 à Vall'Alta (Italie), demeurant à Bellegarde (Ain), actuellement interné au camp de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne), naturalisé Français par décret du 24 octobre 1930, publié au *Journal officiel* le 4 novembre 1930.

DI PILLA (André-Danielle-Colomb), charretier, né le 30 novembre 1897 à Toulon (Var), demeurant à la Seyne-sur-Mer (Var), 26 *bis*, boulevard Jean-Jaurès, naturalisé Français par décret du 18 septembre 1929, publié au *Journal officiel* le 29 septembre 1929 et sa fille, Alice-Marcelle-Marinette, née le 18 février 1928 à la Seyne-sur-Mer (Var), Française par application de l'article 1er (2°) de la loi du 10 août 1927.

DOMENECH (Jean-Baptiste), ouvrier maçon, né le 12 juin 1894 à Relleu (Espagne), demeurant à Rodès (Pyrénées-Orientales), naturalisé Français par décret du 25 août 1932, publié au *Journal officiel* le 4 septembre 1932, et ALTEMIR (Antoinette-Dolorès), épouse du précédent, née le 17 septembre 1899 à Huerta de Vero (Espagne), demeurant à Rodès (Pyrénées-Orientales), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Jean-Joseph, né le 6 septembre 1921 à Carol, commune de Porta (Pyrénées-Orientales); 2° Marcelle-Rose, née le 2 novembre 1924 à Rodès (Pyrénées-Orientales), Français par la naturalisation des parents.

HALA (Léon), né le 27 février 1922 à Pakoslaw (Pologne), demeurant à Montmacq (Oise), rue du Tour-de-Ville, Français par la naturalisation de ses parents (décret du 28 février 1933, publié au *Journal officiel* le 12 mars 1933).

LEONARDI (Louis-Francesco-Gaudenzio), manœuvre, né le 20 janvier 1904 à Invorio (Italie), demeurant à Oyonnax (Ain), rue Balland, naturalisé Français par décret du 26 juillet 1939, publié au *Journal officiel* le 6 août 1939.

MIRTI (Juliette), née le 9 avril 1921 à Parcilla (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 25, avenue Malausséna, Française par la naturalisation de ses parents (décret du 21 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 1er janvier 1933).

POLIDORI (Adam), maçon, né le 9 mars 1901 à Peccioli (Italie), demeurant à Pegomas (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 21 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 1er janvier 1933, et ROCCHI (Hélène), épouse du précédent, née le 28 décembre 1905 à Peccioli (Italie), demeurant à Pegomas (Alpes-Maritimes), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Fhatima-Jacqueline, née le 15 octobre 1928 à Pégomas (Alpes-Maritimes), Française par déclaration souscrite le 10 juillet 1931, enregistrée au ministère de la justice le 27 juillet 1931, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 2° Rosette, née le 1er novembre 1934 à Pégomas; 3° Robert, né le 5 août 1936 à Pégomas, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

TONOLI (Pierre-Joseph-Antoine), ouvrier cimentier, né le 19 mai 1899 à Plaisance (Italie), demeurant à Riom (Puy-de-Dôme), place J.-B.-Laurent, naturalisé Français par décret du 7 mai 1936, publié au *Journal officiel* le 17 mai 1936.

VICARI (Joseph), teinturier, né le 18 août 1921 à Radicena (Italie), ayant demeuré à Saint-Maurice-de-Beynost (Ain), actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 25 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1940.

WITASCZYK (Jozef), manœuvre, né le 14 février 1908 à Wielun (Pologne), demeurant à Niort (Deux-Sèvres), au lieudit le Jaune, naturalisé Français par décret du 29 septembre 1935, publié au *Journal officiel* le 6 octobre 1935.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

BUDGET PRIMITIF DU MUSÉE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR (EXERCICE 1941)

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi de finances du 29 avril 1926, conférant la personnalité civile et l'autonomie financière au musée national de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 19 septembre 1935, pris en exécution de cette loi;

Vu la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933;

Vu l'article 27 de la loi de finances du 24 décembre 1934;

Vu le décret du 14 août 1930 modifiant la composition du personnel de la grande chancellerie;

Vu les arrêtés interministériels des 5 juillet, 26 octobre 1925;

Vu la loi du 4 décembre 1937 et les décrets du 11 décembre 1937;

Vu le décret du 7 février 1939 fixant les attributions du contrôleur financier du musée national de la Légion d'honneur;

Vu les décrets des 20 mars et 21 avril 1939 relatifs à des simplifications administratives en matière d'offices;

Vu la loi du 12 juillet 1940, prorogée par celle du 23 octobre 1940, suspendant les dispositions qui ont prévu l'avis d'un organisme consultatif,

Arrêtent:

Art. 1er — Les prévisions de recettes du budget primitif du musée national de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1941, sont arrêtées à la somme de 145.024 fr.

Art. 2. — Les crédits ouverts au musée national de la Légion d'honneur, au titre du budget primitif de l'exercice 1941, sont fixés à la somme de 145.024 fr.

Fait à Vichy, le 20 juin 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Vu pour l'exécution:
Le grand chancelier,
Gl BRÉCARD.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2767 (Algérie). — **Décret du 2 juillet 1941 étendant à l'Algérie les lois des 28 novembre 1940 et 18 avril 1941 concernant les magistrats des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes relevés de leurs fonctions.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, modifié par les décrets des 23 octobre 1934 et 21 février 1936;

Vu la loi du 28 novembre 1940 concernant les magistrats des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 18 avril 1941 prorogeant jusqu'au 30 septembre 1941 la période d'application de la loi susvisée;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les lois des 28 novembre 1940 et 18 avril 1941 susvisées sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Pendant une période qui prendra fin le 30 septembre 1941, les magistrats des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes d'Algérie pourront être relevés de leurs fonctions, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 complétant, modifiant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté du 20 mai 1941 fixant les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1941, fixant les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants, deux alinéas ainsi conçus:

« A l'inverse, lorsque pour un article déterminé le taux de marque brute appliqué par le commerçant grossiste ou détaillant au 1er septembre 1939 était inférieur au taux limite de marque brute fixé par l'arrêté prévu à l'article 3, le commerçant grossiste ou détaillant ne peut appliquer à cet article un taux de marque supérieur au taux de marque pratiqué au 1er septembre 1939.

« En ce qui concerne les articles qui n'étaient pas en vente au 1er septembre 1939, il est tenu compte comme élément de comparaison pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 précédent du taux de marque pratiqué au 1er septembre 1939 pour les articles de même catégorie ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques, les conseillers d'Etat secrétaires généraux au secrétariat d'Etat à la production industrielle, le conseiller d'Etat secrétaire général au secrétariat d'Etat au ravitaillement et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'ÉQUIPEMENT NATIONAL

N° 2815. — Décret du 5 juillet 1941 relatif au commissariat aux travaux de la région lyonnaise.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national,

Vu les lois des 23 février et 6 avril 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La direction et la coordination des travaux d'intérêt général et local, autres que les travaux d'entretien courant et de grosses réparations non compris dans un programme d'ensemble, effectués dans le département du Rhône et la région lyonnaise, telle qu'elle a été fixée par décret du 7 novembre 1938, sont assurées, sous l'autorité des préfets intéressés, par un commissaire aux travaux responsable.

Le commissaire aux travaux est consulté sur les programmes de travaux d'équipement; il en suit l'exécution après l'approbation des projets. Il assure, sous la direction du délégué général à l'équipement national, la répartition des moyens matériels d'après l'ordre d'urgence. Dans les mêmes conditions, il détermine et au besoin suscite l'emploi de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Le commissaire aux travaux est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat aux communications et le délégué général à l'équipement national sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Retrait de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1940: page 5195, 1re colonne. II. Personnels civils extérieurs, 17e région, au lieu de: « Moliez (François), agent militaire », lire: « Mollier-Generaz (François), agent militaire ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admissibles à l'école des hautes études commerciales (concours d'admission de 1941).

1 D'Aboville, Allard, André (Georges), d'Arcangues, Ardon (Etienne), Ardouin, d'Argence, Armanet, d'Arras, Aube, Aubin, Autour (Jacques), Baillie (Jean), Bailly (Claude), Balsan, Barazer de Lannurien, Barbier de Courteix, Bardon (Paul), Barthélemy, Bauchet (Alain).

21 Baudenet d'Annoux, Baudesson de Chanville d'Arc, Beard, Bedos, Bena, Bérard (Jacques), Beylot, Bienfait, Biron (André), Blain, Blanc, Blanchard, Blondel, de Boischevallier, Bommart, Boppy, Bongrain, Bonnet (Robert), Borel (Pierre), Borge (François).

41 Bosc, Bosson, Bouchy, Boudet (Paul), Boullaguet, Boulart, Boullet, Bourdilleau, Bourrague, Bouvard, Brenier (Jacques), Breton (Edouard), Brière de La Hosseraye, Brognier (Jacques), Bruel, Busck, Cahen, Calley Saint-Paul de Sincay, Camaret, Carasso.

61 De Carne de Carnavalet, Caron, Castaignet, de Castelbajac, Cayol, Chabert, Chaffin, Chaix, Chalas, Champinot (Robert), Charlot, Charvet, Chatenay (Michel), Châtenet (Jean), Chaumeil, Chavanne de Dalmassy, Chaye, Cheylus, Chounavelle, Ciccoli.

81 Ciron, Clairin (Luc), Claude (Georges), de Clercq, Clerfeuille, Collet, Colmet Daâge, Conrad, Corgeron, de Cormaille de Valbray, Cosson (Guy), Cottet (Jean), Cottin (Maurice), Courau, Courbon, Courtois, Couturier, Crepon, Dadvisard, Dargnies.

101 Debroise, Decre (Claude), Denoix, Desailly, Didier (Jean), Divry, Doremus, Dubarle, Ducellier, Duconte, Duez, Dumont (André), Dumont (Paul), Duplay, Dupont (Romain), Dupré (Jean), Dupuis (Jacques), Durand (Michel), Duval (Jean), Duzan.

121 Ebrard, Ehrhart, Fabre (René), Favre (Jean-Jacques), Fayolle (Louis), Fioretta, Flachard, Flavigny, Fontaine (Gérard), Forzy, Foucart (André), de Foucaud, Foulon, Fouquet, Frachon (Bernard), Frachon (Régis), de Fraguier, François (Bernard), Furet (Jacques), Gadala.

141 Gallerand, Galtier (Paul), Garbil, Garcin, Garczynski, Gardel, Garnier (Luc), Garnier de Falletans, Garnung, Gaudart, Gautier (Francis), Girardot, Giraud (Robert), Giroux, Gobet, Gradis, Graizon, Grandcolas, Grappin, Gros.

161 Gunnée, Guérin (Jacques), Guérin (Max), Gueriot, Guerry, Gueton, Guibourgeau, de La Guibourgère, Guillemet, Guillier, Guyard, Guyon (Marc), Hallam, Hardy, Hemmi, Hermil, Herzog, Hilsum, Hubeaux, Hugon de Villers.

181 Hugron, Jacob, Jacquemond, Jacquin de Margerie, Jaillard, Jauffret, Jehanne, Jenny, Jossier, Jud, Juge, Karcher (Gabriel), Kaufmann (Guy), Labadie, Lafay, Laffon de Ladebat, Lair, Lambion, de Langle, Lapeyruque.

201 De Lassus Saint-Geniès, Le Bleu, Lebois, Le Breton (Jean), Lecat, Leclabart, Leclerc, Legendre, Le Levier, Lemaire (Antoine), Le Moing, Legros (Jean), Lequoy, Lévêque (Pierre), Lévy, Loge, Lombard, Long, Longhi, Loq.

221 De Loubens de Verdale, Louvat (Robert), des Lyons de Feuchain, Macchi (Pierre), Magnan (Georges), Mahaud (Jean), Maigrot dit Henriot, Malan (Pierre), Marcelin, Marcou, Marescot, Margelidon, Massé, Matarasso, Mathieu (André), Matthyssens, Maury, Maymont, Mazion, Megard (Maurice).

241 Mercier (Jean), Merle, Mettetal, Michaud (Jean), Mine (Georges), Monin (Paul), Monnet (Charles), Monnet (Paul), de Montaudouin, Monod (Jean), Morel, Moriau, Moussine Pouchkine, Nathan, Nicolas, Nitot, Noël (Norbert), Notin (Pierre), Œuvrard, Ofman.

261 Ollier, Ollivier, Paillard, Paquin, Parret, du Passage Paulet (Louis), Pavret de La Rochefordière, Pedroli, Penicaud (Bernard), Pequignot (René), Petot, Pfeiffer, Picard (Jacques), Phelip (Jacques), Phelip (Yves), Pichon (Alain), Picot d'Aligny d'Assignies, Pierre de Bernis, Pieyre de Mandiargues.

281 De Place (Henri), Plattard (Yves), Ponroy, Poquet de Livonnière, du Pouget, Poulin, Poumarede, Poupard, Prévost, Prieur, Proy, de Regis de La Colombière, Renard (Robert), Renaud (Jacques), Retureau (Pierre), Reynaud, de Ribier, Richard (Jacques), Richet, Ridel.

301 Riousse, de Rivoyre, Roeckel, Roche-Anclzar, de La Roche Saint-André, Rohner, Rosaz, Rosier, Roth Le Gentil, Roukhad de Rochebrune, Royant, de Ruffi de Pontèves, Saint-Salvi, Sales de Bannières, Sarre, Sautereau (Bernard), Sautereau (Robert), Sautet (Pierre), Savy (Michel), Schlaefli.

321 Schmidt, de La Selle, Semelaigne, Serpette, Simon (Philippe), Sinelle, Taboulet, Tailon, Tassel, Teillet (Jacques), Templier, Thabuteau (Max), Théo, Thévenard, Thibaut (Marius), Thierry (André), Thierry (Guy), Tiano, Tollu, Treves.

341 Tuchschmid, Vidal (Maurice), de Vieillecheze de La Mardière, Vignol (Robert), Vinchon (Roland), de Viret, Vivier (Claude), Wackenheim, Waddington, Wagnon, Wuilleme.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Report de crédits (fonds de concours).

Par arrêté du 30 avril 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 725.500 fr., se décomposant comme suit:

	francs. —
BUDGET ORDINAIRE	
Chap. 74. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires	260.000 »
BUDGET EXTRAORDINAIRE	
Chap. J. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration	465.500 »
Total	725 500 »

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1940 (chap. 90 et 91, mêmes libellés).

Par arrêté du 30 avril 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941 (chap. 70, 85, 99 et G), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 9.946.655 fr. 80, se décomposant comme suit:

	francs. —
BUDGET ORDINAIRE	
Chap. 70. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires	716.431 88
Chap. 85. — Travaux de défense contre les eaux	1.091.305 40
Chap. 99. — Etudes des mesures nécessaires pour protéger des zones inondables et notamment les centres habités. — Frais de personnel et frais généraux	50.000 »
BUDGET EXTRAORDINAIRE	
Chap. G. — Voies de navigation intérieure. — Etablissement, amélioration et restauration	8.088.918 52
Total	9.946.655 80

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1940 (chap. 83, 84, 102 et 129, mêmes libellés).

Par arrêté du 30 avril 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, chapitre 76: « Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la Société nationale des chemins de fer français en exécution des conventions », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.096.406 fr. 07.

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1940 (chap. 96, même libellé).

Par arrêté du 30 avril 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) sur le budget de l'exercice 1941 (chap. 67 et 68), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 245.175 fr. 07 se décomposant comme suit:

	francs. —
Chap. 67. — Organismes centraux de transports. — Dépenses de matériel	100.000 »
Chap. 68. — Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports	145.175 07
Total	245.175 07

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1940 (chap. 74 et 75).

Par arrêté du 30 avril 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, chapitre 53: « Institut géographique national. — Matériel et dépenses diverses » pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 80.000 fr.

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1940, chapitre 123 : « Nivellement général de la France ».

Port de Granville.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes;

Vu le décret du 26 avril 1941 portant application de la loi du 23 février 1941;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1818 portant établissement d'un magasin de sauvetage à Granville et autorisant la chambre de commerce de Granville à percevoir des taxes sur les navires;

Vu les décrets des 12 juillet 1921 et 22 janvier 1932 qui ont modifié le taux de ces péages;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Granville en date du 20 février 1941;

Vu l'avis de la commission permanente du port de Granville du 8 avril 1941;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances du 28 mai 1941;

Vu l'avis de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, du 24 mai 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les péages sur les navires perçus au port de Granville, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu du décret du 22 janvier 1932, sont modifiés ainsi qu'il suit:

	Par tonneau de jauge nette. — francs —
Taxes sur les navires.	
1° Pour tout bâtiment de 30 tonneaux et au-dessus construit à Granville ou qui armera dans ce port : par tonneau de jauge nette légale	0 50
2° Pour tout navire faisant le cabotage national et le cabotage entre la France continentale et l'Algérie : par tonneau de jauge nette légale	1 75
3° Pour tout navire faisant le long cours et, à l'exclusion des navires assurant le trafic entre le port de Granville et les îles anglo-normandes, le cabotage international : par tonneau de jauge légale	2 50
4° Pour tout navire assurant uniquement le trafic des marchandises entre le port de Granville et les îles anglo-normandes:	
a) Lorsque le navire transporte un tonnage de marchandises supérieur à la moitié de la jauge nette	2 50
b) Lorsque le navire transporte un tonnage de marchandises égal ou inférieur à la moitié de la jauge nette, mais supérieur au quart de cette jauge	1 75
c) Lorsque le navire transporte un tonnage de marchandises égal ou inférieur au quart de la jauge nette, mais supérieur au dixième de cette jauge	1 50
d) Lorsque le navire transporte un tonnage de marchandises égal ou inférieur au dixième de la jauge nette, mais supérieur au vingtième de cette jauge	1 »
e) Lorsque le navire transporte un tonnage de marchandises égal ou inférieur au vingtième de la jauge nette	0 75
Pour l'évaluation du tonnage des marchandises; toute fraction de tonne est comptée pour une tonne;	
5° Pour tout navire assurant, entre le port de Granville et les îles anglo-normandes, un trafic mixte de voyageurs et de marchandises : par tonneau de jauge nette légale	2 50

Sont maintenues les exemptions actuellement en vigueur pour les navires appartenant à l'Etat ou employés à son service, pour les navires en relâche, pour ceux faisant des excursions en mer sans toucher à d'autres ports, et pour ceux assurant des transports entre Granville et les îles Chausey.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de sa publication.

Fait à Paris, le 21 juin 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE FUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Port de Saint-Jean-de-Luz.

Par arrêté en date du 20 juin 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents des travaux d'amélioration et d'extension à exécuter au port de Saint-Jean-de-Luz.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Caisse générale de garantie.

Par arrêté en date du 23 mai 1941, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de la caisse générale de garantie (services administratifs), pour l'année 1941, sont arrêtées à la somme totale de 5.458.876 fr.

Par arrêté en date du 23 mai 1941, les états de prévisions primitifs de recettes et de dépenses intéressant le domaine immobilier de la caisse générale de garantie, pour l'année 1941, sont arrêtés à la somme de 6.898.150 fr. pour la section d'exploitation et 2.263.566 fr. pour la section d'établissement.

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat en date du 18 juin 1941, l'enregistrement a été retiré aux sociétés de secours mutuels ci-après:

Le Progrès mutuel (n° 4090), 77, rue d'Amsterdam, à Paris (8e).

L'Etoile polaire (n° 4107), 25, rue Saint-Victor, à Paris.

L'Union parisienne (n° 4112), 77, rue d'Amsterdam, à Paris (8e).

Services régionaux des assurances sociales.

Par arrêté du 24 juin 1941, M. Chapuis, inspecteur de 5e classe au service régional des assurances sociales de Paris, a été rayé des cadres des services régionaux des assurances sociales, à compter du 1er avril 1941, date à laquelle il a été nommé rédacteur de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2702. — **Décret du 27 juin 1941 rendant applicables aux colonies certaines dispositions (solde à l'air, primes d'engagement et de rengagement) du décret du 22 février 1941 fixant les soldes des militaires non officiers de l'armée de l'air.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 19 janvier 1920 portant organisation de l'aéronautique militaire aux colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1936 portant constitution de la solde à l'air;

Vu le décret du 3 mars 1936 portant application aux colonies du décret du 22 janvier 1936;

Vu le décret du 22 février 1941 instituant le nouveau régime de solde des militaires de carrière non officiers de l'armée de l'air;

Vu le décret du 12 mars 1941 instituant le nouveau régime de solde des militaires de carrière non officiers des troupes coloniales servant sous le régime de la loi du 5 octobre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 12 mars 1941 instituant le nouveau régime de solde des militaires de carrière non officiers des troupes métropolitaines et coloniales en service aux colonies sont applicables aux militaires non officiers de l'armée de l'air servant aux colonies dans les conditions prévues par la loi du 21 janvier 1941 comme engagés ou rengagés, sous réserve des particularités ci-après.

Art. 2. — Les sous-officiers engagés ou rengagés du personnel navigant ayant au moins deux ans de service ont droit, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par arrêté interministériel, à la solde à l'air constituée par le décret du 22 janvier 1936 rendu applicable aux colonies par décret du 3 mars 1936.

Les tarifs de la solde à l'air applicables aux engagés ou rengagés servant sous le régime de la loi du 21 janvier 1941 sont fixés par les tableaux annexés à l'article 5 du décret du 22 février 1941 fixant les soldes des militaires non officiers de l'armée de l'air.

Art. 3. — Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 22 février 1941 relatifs aux primes d'engagement et de rengagement afférentes aux contrats souscrits sous le régime de la loi du 21 janvier 1941 sont applicables aux militaires de l'armée de l'air en service aux colonies.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 5 octobre 1940 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[1] BERGERET.

N° 2716. — **Décret du 28 juin 1941 approuvant le budget local du Togo (exercice 1941).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de France, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1941 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 50 millions 144.000 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

N° 2783. — **Décret du 3 juillet 1941 réorganisant les caisses des écoles à la Martinique et à la Guadeloupe.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 septembre 1887 portant création d'une caisse des écoles à la Martinique;

Vu le décret du 14 février 1889 portant création d'une caisse des écoles à la Guadeloupe,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, la caisse centrale des écoles a pour but de faciliter la fréquentation des écoles publiques ou privées par des récompenses sous forme de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne aux élèves les plus appliqués et par des secours aux élèves indigents ou peu fortunés, soit en donnant à ces derniers des livres et fournitures de classes qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur attribuant des aliments, des médicaments, des vêtements et des chaussures. Elle fournit en tout ou partie aux caisses communales des écoles des ressources qui leur permettent de venir en aide aux enfants pauvres et sous-alimentés en finançant les dépenses des cantines scolaires.

Art. 2. — Les ressources de la caisse centrale se composent:

1° Des redevances, taxes et impôts qui sont prévus par les lois et décrets;

2° Des subventions qu'elle pourra recevoir de l'Etat, de la colonie et des communes et des établissements publics;

3° Des fondations ou souscriptions particulières;

4° Du produit de dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc.;

5° Des dons en nature tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires;

6° De toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Art. 3. — La caisse centrale des écoles est administrée gratuitement par un comité composé:

1° Du secrétaire général du gouvernement, président;

2° Du trésorier-payeur de la colonie;

3° Du chef du service de l'instruction publique;

4° D'un inspecteur primaire;

5° D'un membre du conseil privé nommé par le gouverneur;

6° De deux maîtres et de deux autres personnes notables désignées par le gouverneur;

7° Du président de la section locale de la légion des combattants;

8° Du chef du bureau des finances du gouvernement, secrétaire.

Art. 4. — Les ressources en numéraire de la caisse centrale des écoles sont versées au Trésor.

Les opérations de la caisse sont suivies dans la comptabilité du trésorier-payeur à un compte hors budget du service local.

Les dépenses sont effectuées par le trésorier-payeur au vu d'ordres de payement délivrés par l'ordonnateur du budget local.

Art. 5. — Les prévisions annuelles des recettes et des dépenses de la caisse centrale des écoles sont arrêtées par le gouverneur après avis du comité.

Les ressources de la caisse en numéraire ou en nature sont réparties dans les mêmes formes entre les caisses communales des écoles.

Art. 6. — Le receveur municipal remplit de droit et gratuitement les fonctions de comptable des caisses communales des écoles. Les opérations qu'il effectue sont décrites et justifiées conformément aux règlements dans un compte à ouvrir dans ses écritures parmi les opérations hors budget de la commune et intitulé: « Caisses des écoles ».

Art. 7. — Les caisses communales des écoles adressent avant le 15 décembre de chaque année à la caisse centrale leurs projets de budgets et avant le 31 mars leur compte administratif de l'exercice précédent appuyés de tous renseignements utiles. Les budgets sont approuvés par le gouverneur après avis du comité de la caisse centrale des écoles.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret du 12 septembre 1887 pour la Martinique et le décret du 14 février 1889 pour la Guadeloupe.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

Fonds disponibles des caisses de réserve.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Sur la proposition des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1941, 1942 et 1943, les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, est fixé ainsi qu'il suit:

Afrique occidentale française:	
Budget général	5.000.000
Sénégal	2.000.000
Côte d'Ivoire	3.000.000
Soudan	1.250.000
Dahomey	1.000.000
Guinée française	1.000.000
Mauritanie	400.000
Niger	700.000
Madagascar	6.000.000
Indochine (en piastres):	
Budget général	3.000.000
Cochinchine	150.000
Tonkin	300.000
Annam	200.000
Cambodge	130.000
Laos	100.000
Martinique	400.000
Guadeloupe	1.200.000
Guyane	400.000
Inini	200.000
Réunion	2.000.000
Côte française des Somalis	400.000
Saint-Pierre et Miquelon	400.000
Togo	500.000

Art. 2. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er juillet 1941, M. Audin, ingénieur de 1re classe du cadre général des travaux publics des colonies, a été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 30 du décret du 9 mai 1936 et nommé dans ce cadre au grade d'ingénieur principal de 4e classe (1er échelon), en application des dispositions transitoires de l'article 51 du décret du 9 mai 1936.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 juillet 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement, pour le premier semestre 1941, les administrateurs des colonies dont les noms suivent:

Pour le grade d'administrateur en chef.

MM. Dubosc-Taret (Marie-Joseph-Emmanuel-Henri-Roger);
Marchand (Alfred);
Cosselin (Jacques-Pierre);
Duby (Raymond-Appollinaire);
Poirier (Georges-Emile-Albert);
Buzet (Emile-Henri);
Orsoni (Ange-Antoine);
Le Bourhis (François-René);
Echalier (Alfred-Emile);
Peretti (Paul-Laurent-Simon);
Cloix (Marie-Louis);
Boucher (Camille-Albert-Isidore);
Mathey (Jean-Pierre);
Bru (Paul-Pierre-Hippolyte);
Boiteau (Georges-Félix-Robert);
Guillou (François-Marie);
Colombani (Napoléon-Edouard);
Langlois (Marie-Joseph-Antoine-Jules);
Peuvergne (Henri),

administrateurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'administrateur.

MM. Pral (Léo-Jean);
Mialhe (Paul);
Sully (Gaston-Gabriel-André);
Cordier (Charles-Urbain-Jules);
Boujol (Robert);
Foursaud (Louis-Jean-Baptiste);
Goujon (Jean);
Rambaud (Maurice-François-Hilaire);
Lasserre (André-Jean-Lucien);
Peretti (Achille-Léon);
Huc (Edmond-François);
Rocher (Hubert-Louis-Fernand);
Goudal (Louis-Marie-Joseph-Pierre);
Nouvel de La Flèche (Paul-Armand-Marie);
Filatriau (Henri-Charles-Joseph);
Lotte (Yves-Marie-René);
Paton (François-Gabriel-Dieudonné);
Bouyne (Joseph-Louis);
Castagnet (Alexandre-Jacques);
Lamendour (Albert-Louis-Victor);
De Gaillande (Louis-Philippe-Marie-Eugène-Adolphe);
Albou (Eugène);
Careto (Ferdinand-Etienne-Victor);
Petit (Hubert-Reynier);
Luciani (Antoine-Paulin),

administrateurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'administrateur.

MM. Girault (Louis-André);
Choine (Jean-François-Antoine);
Chamboredon (Robert-Joseph-Henri);
Chimier (Armand-Pierre);
Cadet (Edmond-Auguste-Léon-Alphonse);
Faucherand (Georges-Félix);
Parthenay (Auguste);
Gerard (Joseph-René);
Lemoine (Jacques-Georges);
Roche (Anthanase-Jude);
Lucas (Maurice-Eugène-Joseph);
Creuse (Antoine-Jean-André-Marcel);
Braillard (Louis-Pierre-Bernard);
Hanin (Charles-Emile);
Laniray (Fernand-Pierre-Jean-Amable);
Daguzay (Paul-Louis);
Colin (Jean-Pierre-Joseph);
Couppe de La Hongrais (Eugène-Léon-Guy),

administrateurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'administrateur.

MM. Monie (Paul-Eugène-Léon);
Lawless (Louis-Georges);
Philip (Georges-Marcel);
Sanson (Pierre);
Moisset (Jean-René);
Bollon (Jean-Jules);
Pileni (Christophe-Michel);
Grimaud (Auguste-Jules-Jean-Armand);
Berard (Jean-Louis-Philippe);
Sicaud (Pierre-René-Jean);
Micheau (André-Joseph-Ferdinand);
Lebel (Charles-Alfred-Léon);
Rouvin (Jacques);
Buttavand (André-Pierre-Germain);
Rouland (Maurice-Léon);

MM. Cagnat (Lucien-Henri-René);
Colombani (Ignace-Jean-Aristide);
Bariet (Paul-Charles);
Le Floch (Pierre-Jean-Marie-Paul);
Moreau (Paul-Joseph);
Scapula (Antoine-François);
De Vilhaire de Guerchy (Léonard-Bernard-Joseph),
administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'administrateur adjoint.

MM. Anthonioz (Pierre-Amédée-Joseph-Emile-Jean);
Battesti (François-Xavier-Dominique);
Vaidant (Pierre-Louis-Marie-Gilbert);
Martin (Jean-François);
Chaussivert (Henri-Louis);
Labbat (Pierre-Nicolas);
Grosgogeat (Jean-François-Joseph);
Mattei (Emile-Marie-Emmanuel);
Connillière (Georges-Henri-Auguste);
Relin (Marc-Paul-Hippolyte);
Vuillaume (Jean-René-Eugène);
Peter (Alfred);
Salette (Jean-Fernand);
Geraudel (Claude-Albert-Arthur);
Delaye (Maurice-Eugène-Lucien);
Aubin (Pierre-Alphonse-Victor-Louis);
Labussière (Henri);
Jullien-Vieroz (Noël-Marius-Camille);
Le Chevanton (Yves-Marie);
Poyer (André-Louis-Albert);
Boyer (Marcel-Paul-Louis);
Larrieu (Pierre-Marc);
Gaudron (Pierre-Georges-Alphée);
Domergue (Jean-Firmin-Gabriel);
Maës (Amédée-Auguste);
Dasque (Paul-Maurice);
Siellet (Marcel-Albert-Gervais);
Mayer (André-Albert);
Richert (Xavier-Charles);
Briat (René-Lucien);
Leca (Nicolas-Louis);
Canal (André-Louis-Jules);
Pinon (Jean-Edouard);
Andrieu (Philippe-Victor);
Fousson (André-Louis-Joseph);
Briquet (Georges-Louis);
Sammarco (Louis-Marius-Pascal);
Gaverlaux (Henri-Charles-François);
Gaudeboul (Pierre-Jules);
Bernadac (Maurice-Jean);
Labreque (Georges-Alphonse-Victor);
Crouton (Georges-Marie-Guénolé);
Le Roux (Jean-Joseph-Michel-Marie);
Nicolas (André-Roger);
Haasse (Emile-Auguste-Julius),
administrateurs adjoints de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.

MM. Menez (Raymond-Pierre-Marcel);
Goutal (Robert-Antoine);
Febreau (Richard);
Gerber (Pierre-Georges-Charles);
Saint-Blancat (Marcel-Paul-Joseph);
Felix (André);
Deluz (Georges-Henri-Pierre);
Castel (Rémy);
Bacou (Paul-Justin-Louis-Joseph);
Roger (Edouard-Henri-Florent);
Monard (Roger-Jean-Evariste);
Papillard (Fernand-Henri);
Villandre (Jean-Jacques);
Deboutière (Raymond-Jean);
Marnay (Pierre-François-André);
de Goër de Hervé (Roger-Jean-André);
Samson (Raymond-Théodore-Augustin-Joseph),
administrateurs adjoints de 3e classe.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Un concours est ouvert pour l'emploi de rédacteur stagiaire dans les bureaux de l'administration centrale.

Le nombre des emplois mis au concours est de dix.

Les épreuves commenceront le 4 novembre 1941 et auront lieu simultanément à Paris et à Royat (Puy-de-Dôme).

Le concours est exclusivement réservé aux candidats du sexe masculin.

Pour être admis à concourir, il faut notamment:

a) Posséder la nationalité française à titre originaire, au regard de la loi du 3 avril 1941, ou se prévaloir de l'une des dérogations prévues par les articles 2 et 3 de ladite loi (*Journal officiel* du 2 juin 1941);

b) Remplir les conditions prévues par la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (*Journal officiel* du 14 juin 1941);

c) Avoir effectivement satisfait aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, ou à celles du 18 janvier 1941 instituant un stage dans les chantiers de jeunesse;

d) Etre âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge de trente ans étant reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite. L'âge et la durée des services sont décomptés au jour de l'ouverture du concours.

Peuvent prendre part à ce concours:

Les officiers ou anciens officiers de l'armée active;

Les personnels des corps et cadres civils créés par la loi du 25 août 1940 et assimilés à officiers;

Les candidats masculins justifiant du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences ou du titre d'ancien élève de l'école normale supérieure, du diplôme de l'école des chartes, de l'école des hautes études commerciales, de l'institut national agronomique ou produisant le certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures;

Les commis d'administration du sexe masculin du secrétariat d'Etat à la guerre titularisés dans leur emploi depuis deux ans au moins.

Les dossiers de candidatures seront reçus jusqu'au 15 septembre 1941 inclus, terme de rigueur, au secrétariat d'Etat à la guerre:

Pour la zone libre: direction générale de l'administration de la guerre et du contrôle, sous-direction des personnels civils, 1er bureau, personnel de l'administration centrale, pavillon Majestic, à Royat (Puy-de-Dôme);

Pour la zone occupée: service central de liquidation des réquisitions et marchés, bureau des personnels civils, 16, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

Pour tous renseignements complémentaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves, s'adresser aux services ci-dessus indiqués.

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre au port de Saint-Nazaire les dispositions du paragraphe 1er, titre III, littera *b*, du tarif spécial n° 129, chapitre 9, région Ouest.

(*Paris, le 26 juin 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à titre provisoire, le texte de l'article 17, titre IV, des conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

Article 17.

Titre IV.

Transport des bâches, barres faîtières, chevalets, chevrons et prolonges ayant servi au bâchage ou à l'arrimage des marchandises.

« Lorsque les bâches, barres faîtières, chevalets, chevrons et prolonges ayant servi au bâchage ou à l'arrimage des marchandises ont été fournis par l'expéditeur, leur retour au point de départ peut être demandé par l'expéditeur ou le destinataire; il est effectué gratuitement, en petite vitesse (1), et ne donne lieu qu'à la perception des droits d'enregistrement et de timbre ».

Le renvoi (1) ajouté à ce texte sera ainsi libellé:

« (1) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1941, l'expéditeur ou le destinataire peut demander, en remettant une déclaration d'expédition en grande vitesse, que le retour gratuit des bâches et prolonges s'effectue en grande vitesse ». (*Paris, le 26 juin 1941.*)

2° Avis.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public que, sauf avis contraire, le prix à la tonne qui sera perçu pour le pesage des wagons de groupages dans la limite des taxes maximum et minimum prévues aux tarifs spéciaux G. V. et P. V. 100 est fixé comme suit, à partir du 11 juillet 1941, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1941.

MARCHANDISES	GARES		PRIX d'application par tonne.
	expéditrice.	destinataires.	
Marchandises de toute nature telles qu'elles sont définies aux chapitre 1er du tarif G. V. 100 et chapitre 1er, paragraphe 1er, du tarif P. V. 100.	Bordeaux - Bastide.	Toutes gares de la S. N. C. F.	4 fr. avec minimum de 22 fr. 50 et maximum de 42 fr. 50 par wagon.

Observations. — L'application de ces dispositions est subordonnée à l'engagement préalable de l'entreprise de groupages expéditrice d'accepter, pour la totalité de ses expéditions, sur les relations en cause comme bon et valable pour l'établissement de la taxe, le poids déterminé par le chemin de fer, sauf en cas d'erreur manifeste dont la preuve incombe à l'entreprise.

(*Paris, le 26 juin 1941.*)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels*: R. Bayon-Tarbe.